

Loi du 1^{er} août 1905
sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications
des denrées alimentaires et des produits agricoles

Historique :

Créée par	Loi du 1 ^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, étendue par le décret du 23 avril 1913, promulgué par l'arrêté n° 921 du 19 septembre 1913	JONC du 11 octobre 1913 Page 588
Modifiée par :	Loi du 5 août 1908 modifiant l'article 11 de la loi du 1 ^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles et complétant cette loi par un article additionnel, rendue applicable en Nouvelle-Calédonie par le décret du 9 novembre 1926, promulgué par arrêté n° 18 du 10 janvier 1927	JONC du 1 ^{er} septembre 1994 Page 2818 JONC du 22 janvier 1927 Page 106
Modifiée par :	loi du 28 juillet 1912 tendant à modifier et à compléter la loi du 1 ^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et la loi du 29 juin 1907 sur le mouillage et le sucrage des vins rendue applicable en Nouvelle Calédonie par le décret du 9 novembre 1926, promulgué par arrêté n° 18 du 10 janvier 1927	JONC du 1 ^{er} septembre 1994 Page 2818 JONC du 22 janvier 1927 Page 106
Modifiée par :	loi du 21 juillet 1929 rendue applicable en Nouvelle Calédonie par le décret du 2 avril 1938, promulgué par l'arrêté n° 469 du 6 mai 1938	JONC du 1 ^{er} septembre 1994 Page 2818 JONC du 15 mai 1938 Page 195
Modifiée par :	Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur (partiellement étendue par l'ordonnance n°96-267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer)	JONC du 29 avril 1996 Page 1357 JONC du 29 avril 1996 Page 1334
Modifiée par :	ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les	JONC du 10 octobre 2000 Page 5484

Loi du 1^{er} août 1905

Mise à jour le 03/02/2010

Textes d'application :

Arrêté 83-545/CG du 9 novembre 1983 portant application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes, en ce qui concerne les conditions de vente des denrées, produits et boissons destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux, ainsi que les règles d'étiquetage et de présentation de celles de ces marchandises qui sont préemballées en vue de la vente au détail

JONC du 15 novembre 1983
Page 1684

Article 1

Modifié par la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art 322
Modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art 3

Quiconque aura trompé ou tenté de tromper le contractant :

Soit sur la nature, les qualités substantielles, la composition et la teneur en principes utiles de toutes marchandises ;

Soit sur leur espèce ou leur origine lorsque, d'après la convention ou les usages, la désignation de l'espèce ou de l'origine faussement attribuées aux marchandises, devra être considérée comme la cause principale de la vente ;

Soit sur la quantité des choses livrées ou sur leur identité par la livraison d'une marchandise autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat.

Sera puni de l'emprisonnement pendant un an et d'une amende de 4 500 euros, ou de l'une de ces deux peines seulement.

NB : Conformément à l'arrêté du 31 décembre 1998 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie portant fixation de la parité du franc CFP avec l'euro, pris en application du décret n° 98-1152 du 16 décembre 1998, la parité du franc CFP exprimée en millier d'unités est fixée à 8,38 euros.

En conséquence, la somme de 4 500 euros est égale à 536 993 F CFP.

Article 2

L'emprisonnement pourra être porté à deux ans, si le délit ou la tentative de délit prévus par l'article précédent ont été commis :

Soit à l'aide de poids, mesures et autres instruments faux ou inexacts ;

Soit à l'aide de manœuvres ou procédés tendant à fausser les opérations de l'analyse ou du dosage, du pesage ou du mesurage, ou bien à modifier frauduleusement la composition, le poids ou le volume des marchandises, même avant ces opérations ;

Soit enfin, à l'aide d'indications frauduleuses tendant à faire croire à une opération antérieure et exacte.

Article 3

Loi du 1er août 1905

Mise à jour le 03/02/2010

Modifié par la loi du 28 juillet 1912 art 1^{er}

Modifié par la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art 322

Modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art 3

Seront punis des peines portées par l'article 1^{er} de la présente loi :

1° Ceux qui falsifieront des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des substances médicamenteuses, des boissons et des produits agricoles ou naturels destinés à être vendus ;

2° Ceux qui exposeront, mettront en vente ou vendront des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons et des produits agricoles ou naturels qu'ils sauront être falsifiés, ou corrompus, ou toxiques ;

3° Ceux qui exposeront, mettront en vente ou vendront des substances médicamenteuses falsifiées ;

4° Ceux qui exposeront, mettront en vente ou vendront, connaissant leur destination, des produits propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons ou des produits agricoles ou naturels, et ceux qui auront provoqué à leur emploi par le moyen de brochures, circulaires, prospectus, affiches, annonces ou instructions quelconques.

Si la substance falsifiée ou corrompue est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux ou si elle est toxique, de même si la substance médicamenteuse falsifiée est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux, l'emprisonnement devra être appliqué. Il sera de deux ans et l'amende de 9 000 euros.

Ces peines seront applicables même au cas où la falsification nuisible serait connue de l'acheteur ou du consommateur.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fruits frais et légumes frais fermentés ou corrompus.

NB : Conformément à l'arrêté du 31 décembre 1998 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie portant fixation de la parité du franc CFP avec l'euro, pris en application du décret n° 98-1152 du 16 décembre 1998, la parité du franc CFP exprimée en millier d'unités est fixée à 8,38 euros.

En conséquence, la somme de 9 000 euros est égale à 1 073 986 F CFP.

Article 4

Modifié par la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art 322

Modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art 3

Modifié par la loi du 28 juillet 1912, articles 2 et 3.

Seront punis d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement de trois mois au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement :

Ceux qui, sans motifs légitimes, seront trouvés détenteurs dans leurs magasins, boutiques, maisons ou voitures servant à leur commerce, dans leurs ateliers, chais, étables, lieux de fabrication contenant, en vue de la vente, des produits visés par la présente loi, ainsi que dans les entrepôts, abattoirs et leurs dépendances, dans les gares, dans les halles, foires et marchés.

Soit de poids ou mesures faux ou autres appareils inexacts servant au pesage ou au mesurage des marchandises ;

Soit de denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, de boissons, de produits agricoles ou naturels qu'ils savaient être falsifiés, corrompus ou toxiques ;

Soit de substances médicamenteuses falsifiées ;

Soit de produits propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, ou des produits agricoles ou naturels;

Si la substance alimentaire falsifiée ou corrompue est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux ou si elle est toxique, de même si la substance médicamenteuse falsifiée est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux, l'emprisonnement devra être appliqué.

Il sera de un an et l'amende de 4 500 euros.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fruits frais et légumes frais fermentés ou corrompus.

Seront punis des peines prévues par l'article 13 de la présente loi tous vendeurs ou détenteurs de produits destinés à la préparation ou à la conservation des boissons qui ne porteront pas sur une étiquette l'indication des éléments entrant dans leur composition et la proportion de ceux de ces éléments dont l'emploi n'est admis par les lois et règlements en vigueur qu'à doses limitées.

Les règlements prévus à l'article 11 de la présente loi fixeront les conditions matérielles dans lesquelles les indications, visées au paragraphe précédent, devront être portées à la connaissance des acheteurs sur les étiquettes, annonces, réclames, papiers de commerce.

NB : Conformément à l'arrêté du 31 décembre 1998 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie portant fixation de la parité du franc CFP avec l'euro, pris en application du décret n° 98-1152 du 16 décembre 1998, la parité du franc CFP exprimée en millier d'unités est fixée à 8,38 euros.

En conséquence, la somme de 3 750 euros est égale à 447 494 F CFP et la somme de 4 500 euros est égale à 536 993 F CFP.

Article 5

Sera considéré comme étant en état de récidive légale quiconque ayant été condamné par application de la présente loi ou par application des lois sur les fraudes dans la vente :

1° Des engrais (loi du 4 février 1888) ;

2° Des vins, cidres et poirés (loi des 14 août 1889, 11 juillet 1891, 24 juillet 1894, 6 avril 1897) ;

3° Des sérums thérapeutiques (loi du 25 avril 1895) ;

4° Des beurres (loi du 16 avril 1897) ;

5° De la saccharine (art. 49 et 53 de la loi du 30 mars 1902) ;

6° Des sucres (loi du 28 janvier 1903, art. 7 ; loi du 31 mars 1903, art. 32) ;

Aura dans les cinq ans qui suivront la date à laquelle cette condamnation sera devenue définitive, commis un nouveau délit tombant sous l'application de la présente loi ou des lois susvisées.

Au cas de récidive, les peines d'emprisonnement et d'affichage devront être appliquées.

Article 6

Les objets dont les ventes, usage ou détention constituent le délit, s'ils appartiennent encore au vendeur ou détenteur seront confisqués ; les poids et autres instruments de pesage, mesurage ou dosage, faux ou inexacts, devront être aussi confisqués et, de plus, seront brisés.

Si les objets confisqués sont utilisables, le tribunal pourra les mettre à la disposition de l'administration, pour être attribués aux établissements d'assistance publique.

S'ils sont inutilisables ou nuisibles, les objets seront détruits ou répandus aux frais du condamné,

Le tribunal pourra ordonner que la destruction ou effusion aura lieu devant l'établissement ou le domicile du condamné.

Article 7

Modifié par la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art 322

Modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art 3

Le tribunal pourra ordonner dans tous les cas, que le jugement de condamnation sera publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, notamment aux portes du domicile, des magasins, usines et ateliers du condamné, le tout aux frais du condamné, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue.

Lorsque l'affichage sera ordonné, le tribunal fixera les dimensions de l'affiche et les caractères typographiques qui devront être employés pour son impression.

En ce cas et dans tous les autres cas où les tribunaux sont autorisés à ordonner l'affichage de leur jugement à titre de pénalité pour la répression des fraudes, ils devront fixer le temps pendant lequel cet affichage devra être maintenu sans que la durée en puisse excéder sept jours.

Au cas de suppression, de dissimulation ou de lacération totale ou partielle des affiches ordonnées par le jugement de condamnation, il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions du jugement relative à l'affichage.

Lorsque la suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle aura été opérée volontairement par le condamné, à son instigation, ou par ses ordres, elle entraînera contre celui-ci l'application d'une peine d'amende de 3 750 euros.

La récidive de suppression, de dissimulation ou de lacération volontaire d'affiches par le condamné, à son instigation ou par ses ordres, sera punie d'un emprisonnement de un mois et d'une amende de 7 500 euros.

Lorsque l'affichage aura été ordonné à la porte des magasins du condamné, l'exécution du jugement ne pourra être entravée par la vente du fonds de commerce réalisée postérieurement à la première décision qui a ordonné l'affichage.

NB : Conformément à l'arrêté du 31 décembre 1998 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie portant fixation de la parité du franc CFP avec l'euro, pris en application du décret n° 98-1152 du 16 décembre 1998, la parité du franc CFP exprimée en millier d'unités est fixée à 8,38 euros.

En conséquence, la somme de 3 750 euros est égale à 447 494 F CFP et la somme de 7 500 euros est égale à 894 988 F CFP.

Article 8

Modifié par la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art 323.

Toute poursuite exercée en vertu de la présente loi devra être continuée et terminée en vertu des mêmes textes.

L'article 463 du code pénal sera applicable même au cas de récidive, aux délits prévus par la présente loi. (alinéa abrogé)

Le tribunal, en cas de circonstances atténuantes pourra ne pas ordonner l'affichage et ne pas appliquer l'emprisonnement.

Le sursis à l'exécution des peines d'amende édictées par la présente loi ne pourra être prononcé en vertu de la loi du 26 mars 1891.

NB : L'article 463 de l'ancien code pénal était relatif aux circonstances atténuantes. Ce mécanisme ayant été supprimé, la loi du 16 décembre 1992 a abrogé toutes les dispositions faisant référence à l'article 463 du code pénal.

Article 9

Les amendes prononcées en vertu de la présente loi seront réparties d'après les règles tracées à l'article 11 de la loi de finances du 26 décembre 1890, modifiée par l'article 45 de la loi de finances du 29 avril 1893 et par l'article 83 de la loi de finances du 13 avril 1898.

Les délinquants condamnés aux dépens auront à acquitter de ce chef, en dehors des frais ordinaires et au profit des communes, les frais d'expertise engagés par ces dernières lorsqu'elles auront pris l'initiative de déceler la fraude et d'en saisir la justice (laboratoires municipaux).

La commission départementale peut, sur la proposition du préfet, accorder aux communes qui auront organisé une police municipale, alimentaire des subventions prélevées sur le reliquat disponible du fond commun.

Article 10

En cas d'action pour tromperie ou tentative de tromperie sur l'origine des marchandises des denrées alimentaires ou des produits agricoles et naturels, le magistrat instructeur ou les tribunaux pourront ordonner la production des registres et documents des diverses administrations et notamment celles des contributions indirectes et des entrepreneurs de transports.

Article 11

Modifié par les lois du 5 août 1908, art 1^{er} et du 28 juillet 1912 art 5.

Il sera statué par des règlements d'administration publique sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la présente loi, notamment en ce qui concerne :

1° La vente, la mise en vente, l'exposition et la détention des denrées, boissons, substances et produits qui donneront lieu à l'application de la présente loi ;

Loi du 1er août 1905

Mise à jour le 03/02/2010

2° Les inscriptions et marques indiquant soit la composition, soit l'origine des marchandises, soit les appellations régionales et de crus particuliers que les acheteurs pourront exiger sur les factures, sur les emballages ou sur les produits eux-mêmes, à titre de garantie de la part des vendeurs, ainsi que les indications extérieures ou apparentes nécessaires pour assurer la loyauté de la vente et de la mise en vente ;

La définition et la dénomination des boissons, denrées et produits conformément aux usages commerciaux, les traitements licites dont ils pourront être l'objet en vue de leur bonne fabrication ou de leur conservation, les caractères qui les rendent impropres à la consommation, la délimitation des régions pouvant prétendre exclusivement aux appellations de provenances des produits. Cette délimitation sera faite en prenant pour bases les usages locaux constants.

3° Les formalités prescrites pour opérer, dans les lieux énumérés à l'article 4 de la présente loi, des prélèvements d'échantillons et des saisies, ainsi que pour procéder contradictoirement aux expertises sur les marchandises suspectes;

4° Le choix des méthodes d'analyses destinées à établir la composition, les éléments constitutifs et la teneur en principes utiles des produits ou à reconnaître leur falsification ;

5° Les autorités qualifiées pour rechercher et constater les infractions à la présente loi, ainsi que les pouvoirs qui leur seront conférés pour recueillir des éléments d'information auprès des diverses administrations publiques et des concessionnaires de transports,

Dans les lieux susvisés et sur la voie publique, les saisies ne pourront être faites, en dehors de toute autorisation judiciaire, que dans le cas de flagrant délit de falsification, ou dans le cas où les produits seront reconnus corrompus ou toxiques.

Dans les locaux particuliers tels que chais, étables ou lieux de fabrication appartenant à des personnes non patentées ou occupées par des exploitants non patentés, les prélèvements et les saisies ne pourront être effectués contre la volonté de ces personnes qu'en vertu d'une ordonnance du juge de paix du canton, ces prélèvements et ces saisies ne pourront y être opérés que sur des produits destinés à la vente.

Il n'est en rien innové quant à la procédure suivie par l'administration des contributions indirectes et par l'administration des douanes pour la constatation et la poursuite de faits constituant à la fois une contravention fiscale et une infraction aux prescriptions de la loi du 1er août 1905 et de la loi du 29 juin 1907.

Article 12

Toutes les expertises nécessitées par l'application de la présente loi seront contradictoires et le prix des échantillons reconnus bons sera remboursé d'après leur valeur le jour du prélèvement.

Article 13

Modifié par la loi du 28 juillet 1912 art 7.

Modifié par la loi du 21 juillet 1929 art unique.

Modifié par la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art 322 et 323.

Modifié par l'ordonnance n°96-267 du 28 mars 1996 art 14.

Modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art 3.

Les infractions aux prescriptions des règlements d'administration publique, pris en vertu de l'article 11, qui ne se confondront avec aucun délit de fraude ou de falsification prévu par les articles 1er à 4 de la

Loi du 1er août 1905

Mise à jour le 03/02/2010

présente loi, seront punies, comme contraventions de simple police, d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe conformément à l'article 131-13 du code pénal.

Au cas de récidive constatée suivant les règles en vigueur en matière de simple police, l'amende sera une peine d'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe conformément à l'article 131-13 du code pénal.

Au cas de nouvelle infraction constatée suivant les mêmes règles, mais dans un délai de trois ans à dater de la deuxième condamnation, la juridiction compétente sera le tribunal correctionnel et l'amende sera de 3 750 euros.

Sera puni des mêmes peines : quiconque aura mis en vente ou vendu, sans attendre les résultats d'un contrôle officiel en cours, des marchandises quelconques qui seront reconnues définitivement fraudées ou falsifiées à l'issue de l'enquête judiciaire consécutive à ce contrôle, sans préjudice des poursuites correctionnelles contre l'auteur de la fraude ou de la falsification.

L'article 463 du code pénal est applicable aux peines prévues par le présent article (alinéa abrogé).

NB : L'article 463 de l'ancien code pénal était relatif aux circonstances atténuantes. Ce mécanisme ayant été supprimé, la loi du 16 décembre 1992 a abrogé toutes les dispositions faisant référence à l'article 463 du code pénal.

Conformément à l'arrêté du 31 décembre 1998 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie portant fixation de la parité du franc CFP avec l'euro, pris en application du décret n° 98-1152 du 16 décembre 1998, la parité du franc CFP exprimée en millier d'unités est fixée à 8,38 euros.

En conséquence, la somme de 3 750 euros est égale à 447 494 F CFP.

Article 14

L'article 423, le paragraphe 2 de l'article 477 du Code pénal, la loi du 27 mars 1851, tendant à la répression plus efficace de certaines fraudes dans la vente des marchandises, la loi des 5 et 9 mai 1855 sur la répression des fraudes dans la vente des boissons sont abrogées.

Néanmoins, les incapacités électorales édictées par la loi du 24 janvier 1889 continueront à être appliquées comme conséquence des peines prononcées en vertu de la présente loi.

Article 15

Les pénalités de la présente loi et ses dispositions en ce qui concerne l'affichage et les infractions aux règlements d'administration publique rendus pour son exécution, sont applicables aux lois spéciales concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais, des vins, cidres et poirés, des sérums thérapeutiques, du beurre et la fabrication de la margarine. Elles sont substituées aux pénalités et dispositions de l'article 423 du Code pénal et de la loi du 27 mars 1851 dans tous les cas où des lois postérieures renvoient aux textes des dites lois, notamment dans les :

- article 1er de la loi du 28 juillet 1824 sur altérations de noms ou suppositions de noms sur les produits fabriqués ;

- articles 1 et 2 de la loi du 4 février 1888 concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais ;

- articles 7 de la loi du 14 août 1889, 2 de la loi du 11 juillet 1891 et 1er de la loi du 24 juillet 1894, relatives aux fraudes commises dans la vente des vins ;

- article 3 de la loi du 25 avril 1895 relative à la vente de sérums thérapeutiques ;
- article 3 de la loi du 6 avril 1897 concernant les vins, cidres et poirés ;
- articles 17, 19 et 20 de la loi du 16 avril 1897 concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine.

La pénalité d'affichage est rendue applicable aux infractions prévues et punies par les articles 49 et 53 de la loi de finances du 30 mars 1902, 7 de la loi du 28 janvier 1903, 32 de la loi de finances du 31 mars 1903, et par les articles 2 et 3 de la loi du 18 janvier 1904.

Article 16

La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.